

XXXVI

EXPORTATION DE L'AVOINE.

Deux propositions qui avaient pour objet de permettre l'exportation de l'avoine furent déposées, dans la séance du 14 juin 1831 : l'une était présentée par MM. *Meeûs* et *Lecocq* (N° 331), l'autre par M. *Duvivier*, ministre des finances par intérim (N° 332).

L'assemblée en ordonna le renvoi à l'examen des sections.

Le 17 juin, M. *Zoude* (de Saint-Hubert) fit le rapport de la section centrale sur la première proposition (N° 333). La discussion s'ouvrit le 20 juin; elle fut ajournée le lendemain, à la demande de M. *Lecocq*, l'un des auteurs de la proposition. Depuis, on ne s'en est plus occupé.

N° 331.

Exportation de l'avoine.

Proposition faite par MM. MEEUS et LECOCQ, dans la séance du 14 juin 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 21 octobre 1830, portant prohibition de l'exportation des grains et farines de toutes espèces, cesse d'être applicable pour les avoines.

Bruxelles, le 14 juin 1831.

FERD. MEEUS.

C. LECOCQ.

(A. C.)

(a) Il n'a pas été fait rapport sur ce projet.

N° 332.

Exportation de l'avoine.

Projet de décret présenté dans la séance du 14 juin 1831, par M. DUVIVIER, ministre des finances par intérim (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les arrêtés du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 (*Bulletin*, n° 15), et du 7 novembre 1830 (*Bulletin*, n° 36), portant prohibition d'exportation de diverses espèces de grains et céréales, et entre autres de l'avoine;

Considérant que le prix actuel de cette dernière espèce dénote la suffisance des approvisionnements, et permet d'en accorder l'exportation,

Décète :

La prohibition d'exportation, en ce qui concerne l'avoine, est levée. Cette exportation demeure sou-

mise au tarif de la loi du 11 avril 1827 (*Journal officiel*, n^o 14).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N^o 333.

Exportation de l'avoine.

Rapport fait par M. Zoude (de Saint-Hubert),
dans la séance du 17 juin 1831 (a).

MESSIEURS,

La section centrale, par mon organe, a l'honneur de vous soumettre le résultat du rapport des sections, ainsi que son avis sur la proposition de MM. Meeûs et Lecocq, tendant à abroger l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre dernier, en ce qui concerne la prohibition de l'exportation de l'avoine.

Cet objet a été mis en discussion dans toutes les sections.

Les 1^{re}, 5^e et 6^e ont rejeté la proposition à l'unanimité; elle a également été repoussée par la majorité des 2^e, 4^e et 10^e.

La 8^e et 9^e l'ont admise à l'unanimité, et la majorité des 3^e et 7^e s'est prononcée dans le même sens.

Les sections qui se sont prononcées en faveur du projet ont émis purement et simplement le vœu d'adoption sans en expliquer les motifs.

Les autres ont déduit les raisons qui ont motivé leur rejet.

Ces sections ont dit que la mesure proposée était intempestive, parce qu'à la veille d'une guerre im-

minente, le gouvernement devait faire des approvisionnements de cette denrée dans les délais les plus rapprochés et que tout ce qui tendrait à en augmenter le prix contribuerait à aggraver la position financière de l'État, qui n'est déjà que trop embarrassée;

Qu'il était notoire que l'armée hollandaise éprouvait un besoin pressant d'avoine, et que ce serait la favoriser d'une manière très-imprudente que de lever la prohibition dans les circonstances actuelles;

Que l'Angleterre elle-même ne tarderait pas à en faire des enlèvements considérables, ce qui en augmenterait le prix de manière à exercer une influence fâcheuse sur les autres céréales, déjà beaucoup trop élevées en proportion des ressources de la classe ouvrière;

Que cette augmentation de prix serait surtout désastreuse pour le Luxembourg et la majorité de la province du Limbourg, où le prix des grains est tel, que la masse de la population fait entrer l'avoine pour quatre cinquièmes dans sa nourriture; que ce serait ainsi accroître la misère de ces provinces, déjà trop malheureuses.

On a dit, au surplus, que l'avoine n'était pas encore assez à bas prix pour légitimer la mesure proposée par MM. Meeûs et Lecocq, puisqu'elle se soutenait encore à 3 fl. 33 1/3 l'hectolitre.

Une section a encore fait valoir des considérations qui méritent d'être appréciées, c'est qu'en cas de l'adoption de la proposition, il arriverait très-probablement que l'enlèvement des vieilles avoines forcerait à un usage prématuré des nouvelles, et les propriétaires de chevaux, les cultivateurs surtout, savent combien cette nourriture est nuisible aux chevaux.

La section centrale, décidée par la puissance de ces divers motifs, s'est prononcée à l'unanimité pour le rejet de la proposition (b).

L. J. ZOUBE.

(A.)

(a) Ce rapport est inédit.

(b) Ces conclusions ont été discutées dans la séance du 20 juin 1831. Dans celle du lendemain, l'ajournement de la

discussion, demandé par M. Lecocq, a été mis aux voix et prononcé.